

2010年3月25日

Cour de cassation

最高法院

Assemblée plénière

全院会议

Audience publique du 7 février 1986

1986年2月7日公开审判

N° de pourvoi: 83-14631

申诉号: 83-14631

Publié au bulletin

《公报》发表

Rejet 驳回

Premier Président : Mme Rozès, président

Rapporteur : M. Dupré de Pomarède, conseiller rapporteur

Avocat Général : M. Rocca, avocat général

Avocats : Me Vuitton, SCP Lyon-Caen Fabiani Liard, Mme Ryziger, Me Bouloche, Me Odent, avocat(s)

法兰西共和国

以法兰西人民之名

最高法院，经全院会议判决如下：

Sur le pourvoi formé par la société anonyme PRODUITS CERAMIQUES DE L'ANJOU, dont le siège social est à Durtal (Maine-et-Loire),

en présence de la société S.M.A.B.T.P., dont le siège est ... (15ème),

en cassation d'un arrêt rendu le 5 mai 1983 par la Cour d'appel de Paris

(19ème chambre B), au profit :

1º du Syndicat des Copropriétaires de la résidence Normandie, 37-39 Quai Dervaux à Asnières (Hauts-de-Seine), prise en la personne de son syndic, la société anonyme Cabinet de Gestion Guy-SOUTOUL, dont le siège est ... (Hauts-de-Seine),

2º de Monsieur André Y..., architecte, demeurant ... à Saint-Mandé (Val-de-Marne),

3º de la société civile immobilière ASNIERES NORMANDIE, dont le siège social est ... (9ème), prise en la personne de son gérant statutaire, la société anonyme BATI SERVICES, dont le siège est ... (9ème),

4º de Monsieur X..., ès qualités de syndic de la liquidation des biens de la société E.S.C.A., dont le siège est ... (19ème), domicilié ... (6ème),

5º de la société S.N.E., dont le siège est ... à Ivry-sur-Seine (Val de Marne),

6º de la société SEURAT ET DESCHAMPS, dont le siège est ... (18ème),

défendeurs à la cassation

La Société de Produits Chimiques de l'Anjou s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 5 mai 1983 ;

Mme le Premier Président de la Cour de cassation, faisant application de l'article L 131-2, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, a, par ordonnance en date du 4 décembre 1985, renvoyé la cause devant l'Assemblée Plénière ;

基于唯一申诉理由：

鉴于，安茹陶制品公司 Société de Produits Céramiques de l'Anjou（简称为 P.C.A.）是诺曼底阿思尼耶民事不动产公司 S.C.I. Asnières Normandie 建造的房屋整体隔墙使用的砖头的供应商，被诉判决认为 P.C.A. 公司应对隔墙开裂负部分责任，并向业主委员会支付赔偿款的一部分，P.C.A. 公司不服该判决，alors, selon le moyen que, d'une part, la faute prétendue du vendeur de matériaux ne pouvant s'apprécier qu'au regard des stipulations contractuelles imposées par l'entrepreneur, la société E.S.C.A., l'arrêt, en déclarant que ces stipulations étaient indifférentes, a violé les articles 1147 et 1382 du Code civil ; alors, d'autre part, que, statuant sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, l'arrêt ne pouvait faire état de la présomption de connaissance pesant sur le vendeur professionnel, mais devait rechercher si

le fabricant connaissait effectivement la destination des matériaux vendus, en l'espèce, la fabrication de cloisons ne reposant pas sur une semelle adéquate et donc soumises à des déformations, et dont seule cette utilisation avait entraîné le défaut ; alors, en outre, qu'en se fondant, pour déclarer des briques non conformes, sur les normes définies et imposées postérieurement à l'époque de la construction sans rechercher si ces briques n'étaient pas conformes aux normes imposées lors de leur livraison, l'arrêt n'a pas caractérisé la faute du vendeur ; alors, encore, que l'arrêt a délaissé les conclusions indiquant que la fragilité des briques était due non pas à leur manque de qualité mais à un défaut d'utilisation de la part de l'entrepreneur, omettant ainsi d'examiner une cause d'exonération constituée par la faute d'un tiers ; alors, enfin, que faute d'avoir recherché si les fissures des briques ne provenaient pas seulement de l'absence de semelle résiliante, cause majeure reconnue des désordres, et non pas d'un défaut allégué des matériaux, l'arrêt n'a pas caractérisé, autrement que par une simple affirmation, le lien de causalité entre le prétendu défaut de conformité des briques et le dommage invoqué ;

然而，鉴于建筑工程的承包商与次购买者一样，享有建房者与房屋相联系的所有权利，包括诉讼权利，因此可依据货物不合格而直接援引合同义务对制造商提起诉讼；既然已确定P.C.A.公司因为其制作粗糙而交付了一批不符合合同约定的砖块，则上诉法院认定诺曼底阿思尼耶民事不动产公司可在一般诉讼期间内就违约要求赔偿的判决符合法律规定；本院不支持上诉方基于五点的上诉理由。

基于上述理由：

驳回申诉

发表：《公报》1986年，2号A.P.，第2页

被诉判决：巴黎上诉法院（第19B庭）1983年5月5日

Titrages et résumés : 1°VENTE - Vendeur - Responsabilité - Responsabilité à l'égard du sous-acquéreur - Nature - Responsabilité contractuelle

Le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non conformité de la chose livrée. (arrêts 1 et 2).

1°ARCHITECTE ENTREPRENEUR - Fournisseur de matériaux -
Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage -
Responsabilité contractuelle 1°RESPONSABILITE CONTRACTUELLE -
Non-cumul des deux ordres de responsabilité - Entreprise contrat - Rapports
entre le maître de l'ouvrage et le fabricant 2°ASSURANCE DOMMAGES -
Recours contre le tiers responsable - Subrogation conventionnelle - Indemnité
- Intérêts - Intérêts antérieurs à la décision - Somme nécessaire à la réparation
des désordres affectant une construction

Dès lors que, suivant quittance subrogative, un assureur a versé à son assuré
la somme nécessaire à la réparation des désordres affectant une construction,
les intérêts au taux légal sur cette somme sont dus par le responsable du
sinistre à compter de la date de la quittance subrogative (arrêt n°2).

2°INTERETS - Intérêt légal - Dette d'une somme d'argent - Point de départ -
Assurances dommages - Recours contre le tiers responsable - Subrogation
légale - Construction - Désordres - Somme nécessaire à la réparation

先例：合并判决：最高法院，综合庭，1986年2月7日，（驳回）第84-15.189号
“保护隔离材料商事公司对巴黎保险协会、圣萨米及其他”案 Société
Commerciale de Matériaux pour la Protection et l'isolation c/ Union des
Assurances de Paris, Sté Samy et autres。相似案例：（1）最高法院，民一庭，
1983年3月9日，《民事公报》1983年，I，第92（2）期第81页（驳回）；援引
案例：（1）最高法院，民三庭，1984年6月19日，《民事公报》1984年，III，
第120期第95页（驳回）以及其他援引案例。

适用法律：

《民法典》第1382条